

**CONDITIONS
GÉNÉRALES (CG)
DE L'ASSURANCE
COMBINÉE MÉNAGE**

ÉDITION 09.2021

A | DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES BRANCHES

A 1	VALIDITÉ TERRITORIALE	2
A 2	DÉBUT ET DURÉE	2
A 3	MODIFICATIONS DE TARIFS	2
A 4	DÉCLARATION DE SINISTRE ET CONTACTS	2
A 5	ÉVALUATION DU SINISTRE DANS L'ASSURANCE CHOSES	3
A 6	DEVOIRS DE DILIGENCE ET OBLIGATIONS	3
A 7	RÉSILIATION EN CAS DE SINISTRE	3
A 8	FOR	3
A 9	BASES LÉGALES	3
A 10	ÉTENDUE DE LA COUVERTURE / APPLICABILITÉ	3
A 11	PORTEUR DE RISQUE	3
A 12	SANCTIONS / EMBARGOS	3

B | ASSISTANCE

B 1	AIDE D'URGENCE	4
B 2	SERVICE DE BLOCAGE	4
B 3	PROTECTION DES ACHATS	5
B 4	PROTECTION DU MÉNAGE	7

C | INVENTAIRE DU MÉNAGE

C 1	DISPOSITIONS COMMUNES	10
C 2	INCENDIE ET DOMMAGES NATURELS	12
C 3	VOL	13
C 4	DÉGÂTS D'EAU	14
C 5	BRIS DE GLACES	15
C 6	BAGAGES	15

D | RESPONSABILITÉ CIVILE PRIVÉE

D 1	PERSONNES ASSURÉES	16
D 2	ÉTENDUE DE L'ASSURANCE	16
D 3	QUALITÉS ET RISQUES ASSURÉS	16
D 4	EXCLUSIONS	19
D 5	ASSURANCES COMPLÉMENTAIRES	20

A | DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES BRANCHES

Afin de simplifier la lecture du texte, nous avons utilisé le masculin pour désigner toute personne.

A 1 VALIDITÉ TERRITORIALE

A 1.1 Emplacements

La couverture d'assurance est valable aux emplacements indiqués dans la police ainsi que pour les choses assurées qui se trouvent temporairement (pas plus de deux ans) en dehors de ces emplacements.

Le service de blocage et l'assurance responsabilité civile privée sont valables dans le monde entier.

A 1.2 Changement de domicile

En cas de changement de domicile en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein la couverture d'assurance est également valable durant le déménagement ainsi qu'au nouvel emplacement. Tout changement de domicile doit être annoncé à la Société dans les 30 jours.

A 1.3 Transfert du domicile à l'étranger

Lorsque le preneur d'assurance élit domicile à l'étranger, la couverture d'assurance s'éteint au plus tard au terme de l'année d'assurance en cours.

A 2 DÉBUT ET DURÉE

A 2.1 Début du contrat

La couverture d'assurance prend effet au jour indiqué dans la proposition. La Société a cependant le droit de refuser la proposition. Si elle fait usage de ce droit, la couverture d'assurance s'éteint 14 jours après réception de l'avis écrit par le proposant. La prime est due proportionnellement à la durée de la couverture accordée.

A 2.2 Droit de révocation

Le preneur d'assurance peut révoquer sa proposition de contrat d'assurance ou l'acceptation de ce dernier par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte. Le délai de révocation est de 14 jours et commence à courir dès que le preneur d'assurance a proposé ou accepté le contrat. Le délai est respecté si le preneur d'assurance communique sa révocation à Allianz ou remet son avis de révocation à la Poste le dernier jour du délai. Le droit de révocation est exclu pour les couvertures provisoires et les conventions d'une durée inférieure à un mois.

A 2.3 Durée du contrat

La couverture d'assurance est valable pour les dommages qui surviennent pendant la durée du contrat. Elle se prolonge d'une année à moins qu'elle

n'ait été résiliée trois mois avant l'expiration. La résiliation doit parvenir au partenaire contractuel au plus tard le jour qui précède le début du délai de résiliation. Un contrat de moins d'une année cesse au jour indiqué.

A 3 MODIFICATIONS DE TARIFS

A 3.1 Adaptation de la prime, des franchises ou des limites d'indemnisation

En cas d'adaptation de la prime, des franchises ou des limites d'indemnisation, la Société peut exiger l'adaptation du contrat. Elle en informe le preneur d'assurance au plus tard 25 jours avant l'expiration de l'année d'assurance.

A 3.2 Résiliation en cas d'adaptation

Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec les modifications apportées, il peut résilier la partie du contrat concernée par les modifications ou sa totalité pour la fin de l'année d'assurance. La résiliation est valable si la Société la reçoit au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance.

A 4 DÉCLARATION DE SINISTRE ET CONTACTS

A 4.1 Prise de contact avec la Société

La Société doit être immédiatement informée par l'un des canaux suivants:

Adresse de la Société ou de
l'agence générale compétente selon la police
E-mail contact@allianz-suisse.ch
Site internet www.allianz-suisse.ch

Pour les urgences (en particulier Assistance et Service de blocage):

24 heures sur 24, CH/FL **0800 22 33 44**
24 heures sur 24, à l'étranger **+41 43 311 99 11**

A 4.2 Informations relatives au sinistre

Toutes les informations relatives au sinistre et l'ensemble des faits pouvant influencer la détermination des circonstances du sinistre doivent être communiqués volontairement dans leur intégralité et leur contenu doit être correct. Cette disposition s'applique également aux déclarations faites à la police, aux autorités, aux experts et aux médecins. La Société est en droit d'exiger une déclaration de sinistre écrite. L'ayant droit doit prouver la survenance et l'importance du sinistre.

A 4.3 Enquêtes et documents

La Société est autorisée à mener toutes les enquêtes et à récolter toutes les informations servant à l'évaluation du sinistre. Tous les documents requis sont à remettre à la Société.

A 4.4 Droits de tiers

Les assurés ne sont pas autorisés, à l'égard de tiers, à reconnaître un quelconque droit à une indemnisation, ou à céder un droit découlant du présent contrat. Le règlement du sinistre par la Société à force obligatoire pour les assurés.

A 4.5 Notification à la police en cas de vol

La police doit être immédiatement avisée en cas de vol. Lorsque des choses volées sont retrouvées, la Société doit immédiatement en être informée.

A 4.6 Bagages

En cas de perte ou de détérioration de bagages, le dommage doit être attesté par l'entreprise de voyages ou de transports.

A 5 ÉVALUATION DU SINISTRE DANS L'ASSURANCE CHOSSES

A 5.1 Constatation du dommage

Le dommage est évalué soit par les parties elles-mêmes, soit par un expert commun ou au moyen d'une procédure d'expertise.

A 5.2 Preuve de la survenance et de l'importance

L'ayant droit doit prouver la survenance et l'importance du sinistre. La somme assurée ne constitue pas une preuve de l'existence et de la valeur des choses assurées.

A 5.3 Absence d'obligation de reprise

La Société n'est pas obligée de reprendre les choses sauvées ou endommagées.

A 5.4 Réparations, indemnisation en nature ou en espèces

La Société peut, si elle le désire, faire effectuer les réparations nécessaires, indemniser en nature ou verser une indemnité en espèces.

A 6 DEVOIRS DE DILIGENCE ET OBLIGATIONS

A 6.1 Devoirs

Les assurés sont tenus d'observer la diligence nécessaire et de prendre les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées.

A 6.2 Violation du devoir de diligence et des obligations

En cas de violation fautive des prescriptions légales ou contractuelles, des devoirs de diligence et des obligations, la Société peut diminuer ou refuser l'indemnité, à moins que le preneur d'assurance n'apporte la preuve que la violation n'a pas eu d'incidence sur le sinistre et sur l'étendue de la prestation due par la Société.

A 7 RÉSILIATION EN CAS DE SINISTRE

Chaque partie peut résilier par écrit ou par e-mail tout ou partie du contrat à la suite d'un dommage donnant droit à une indemnité. La Société doit notifier la résiliation au plus tard lors du paiement de l'indemnité, le preneur d'assurance quatre semaines au plus tard après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité.

Si le preneur d'assurance résilie le contrat, la garantie cesse 14 jours après réception par la Société de la notification de résiliation.

Si c'est la Société qui résilie, sa responsabilité cesse quatre semaines après réception par le preneur d'assurance de la notification de résiliation.

A 8 FOR

En cas de litiges, le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut porter plainte soit au siège de la Société, soit à son propre domicile ou siège en Suisse ou au Liechtenstein.

A 9 BASES LÉGALES

Sont en outre applicables les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). Pour les contrats d'assurance relevant de la législation de la Principauté de Liechtenstein, les dispositions légales impératives du droit liechtensteinois prévalent sur les présentes conditions générales en cas de divergences.

A 10 ÉTENDUE DE LA COUVERTURE / APPLICABILITÉ

L'étendue de l'assurance figure dans la police. Aucune protection d'assurance n'est accordée pour les couvertures des chapitres B à D qui ne sont pas mentionnées dans la police.

A 11 PORTEUR DE RISQUE

Le porteur de risque pour toutes les parties intégrantes convenues de la présente assurance combinée ménage est: Allianz Suisse Société d'Assurances SA (dénommée la «Société»).

A 12 SANCTIONS / EMBARGOS

La Société n'accorde pas de couverture d'assurance, de paiement de sinistre ni d'autres prestations si l'octroi de la couverture d'assurance, d'un paiement de sinistre et/ou d'autres prestations l'expose à des sanctions commerciales et/ou économiques, à des mesures de sanction, à des interdictions ou à des restrictions de l'ONU, de l'UE, des États-Unis, de la Suisse, du Royaume-Uni et/ou à d'autres sanctions économiques ou commerciales nationales pertinentes.

B 1 AIDE D'URGENCE

B 1.1 Événements et prestations assurés

Sont assurés:

B 1.1.1 Aide d'urgence 24 heures sur 24

Si une urgence survient à la suite d'un incendie, d'un événement naturel, d'une effraction, d'un dégât d'eau ou d'un bris de glaces, qui, sans action immédiate, occasionnerait des dommages supplémentaires dans ou au bâtiment ou au mobilier de ménage assuré, la Société organise, 24 heures sur 24, l'intervention d'urgence du ou des corps de métier nécessaires.

Les frais de l'intervention d'urgence commandée par la Société sont assurés jusqu'à maximum CHF 1000 par événement.

B 1.1.2 Service d'intermédiaire

En cas d'événement qui ne constitue pas une urgence au sens de l'article B1.1.1, la Société fournit les numéros de téléphone des professionnels auxquels elle fait appel pour le service d'urgence.

B 1.2 Événements et prestations non assurés

Ne sont pas assurés:

B 1.2.1 Suppression du dommage

les frais de suppression définitive du dommage;

B 1.2.2 Contrat de garantie, de service ou d'entretien

les frais couverts par un contrat de garantie, de service ou d'entretien;

B 1.2.3 Dommages consécutifs

les dommages consécutifs à un événement assuré;

B 1.2.4 Prestations de garantie

les prestations de garantie liées à l'intervention d'urgence par le ou les corps de métier fournis par l'intermédiaire de la Société;

B 1.2.5 Entretien et maintien en état

toutes les prestations liées directement ou indirectement à l'entretien ordinaire et au maintien en état;

B 1.2.6 Désagréments

les frais occasionnés par des désagréments qui ont un rapport avec un événement assuré, par exemple les frais engagés pour le remplacement de choses endommagées ou pour l'enquête de police;

B 1.2.7 Absence d'accord de la Société

les frais de mesures engagées sans l'accord préalable de la Société;

B 1.2.8 Prévention

les dommages pour lesquels l'ayant droit a omis fautivement de prendre les mesures de prévention que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui.

B 1.3 Dispositions complémentaires

B 1.3.1 Clause de subsidiarité

Si une personne assurée fait valoir des prétentions sur la base d'un autre contrat, la couverture d'assurance se limite à la partie des prestations de la Société qui dépasse celles de l'autre contrat. Cette clause ne s'applique pas lorsque le contrat auquel il est fait référence ici contient une clause analogue.

B 2 SERVICE DE BLOCAGE

B 2.1 Personnes assurées

Sont assurées les personnes ayant enregistré, auprès de la Société, leurs données personnelles de cartes Maestro, bancaires, postales, de crédit, de carburant et de client, ainsi que de pièces d'identité, d'abonnements et de téléphones mobiles.

B 2.2 Choses assurées

B 2.2.1 Cartes, pièces d'identité, téléphones mobiles

Sont assurés, à condition d'être enregistrés auprès de la Société:

- toutes les cartes Maestro, bancaires, postales, de crédit, de carburant et de client, ainsi que les pièces d'identité personnelles et les abonnements personnels établis au nom de la personne assurée en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein ainsi que dans la zone frontalière jusqu'à 50 km à vol d'oiseau à partir de la frontière suisse;
- les téléphones mobiles enregistrés auprès d'un opérateur suisse (Swisscom, Sunrise, etc.).

La Société garantit que les données sont traitées de manière confidentielle et ne sont utilisées qu'en relation avec les annonces de perte. Le premier enregistrement et les modifications sont confirmés par écrit au preneur d'assurance.

B 2.3 Validité temporelle

La couverture d'assurance commence le jour ouvrable qui suit la première réception, par la Société, des données à enregistrer.

B 2.4 Événements et prestations assurés

B 2.4.1 Événements assurés

La personne assurée peut recourir au Service de blocage 24 heures sur 24 en cas de vol, de perte ou de disparition de choses assurées.

B 2.4.2 Prestations assurées

- a) La Société garantit la transmission immédiate de tout avis de vol ou de perte qu'elle reçoit à l'entreprise déclarée pour le blocage, à condition que celle-ci soit immédiatement joignable.
- b) Sont assurés les dommages patrimoniaux résultant, après un événement assuré, de l'utilisation abusive de
 - cartes enregistrées selon l'article B2.2.1 a). La Société prend en charge la part du dommage dont répond la personne assurée envers l'établissement émetteur de la carte (grands magasins, établissements de cartes de crédit, banques, etc.) selon ses conditions générales, au maximum jusqu'à CHF 5000 par carte ou CHF 10 000 par événement;
 - téléphones mobiles enregistrés selon l'article B2.2.1 b) utilisés par des tiers. La Société prend en charge la partie du dommage dont répond la personne assurée envers l'opérateur téléphonique selon les conditions générales de ce dernier, au maximum jusqu'à concurrence de CHF 300 par événement.
- c) Dans les cas d'urgence, la Société informe au besoin les proches et l'employeur de la personne assurée sur les faits et les mesures qui ont été prises.
- d) Lorsque des pièces d'identité personnelles, des abonnements, des cartes et / ou des téléphones mobiles enregistrés doivent être remplacés alors que la personne assurée ne se trouve pas à son domicile, la Société assiste cette dernière dans les démarches.
- e) La Société rembourse les taxes et frais facturés pour le blocage et le remplacement de cartes (y compris les cartes SIM et les cartes d'abonnement) et pièces d'identité enregistrées.

B 2.5 Événements et prestations non assurés

Ne sont pas assurés:

B 2.5.1 Frais de désagréments, dommages résultant de la perte de cartes

les frais de désagréments, les avoirs en cash sur la carte, les prestations d'abonnement non consommées ainsi que les autres dommages patrimoniaux résultant de la perte de cartes, d'abonnements, de pièces d'identité ou de téléphones mobiles (sous réserve des articles B2.4.2 b) et B2.4.2 e));

B 2.5.2 Frais de remplacement

les frais de remplacement de téléphones mobiles et de prestations associées à des abonnements;

B 2.5.3 Dommages causés par une faute grave

les dommages causés par une faute grave de la personne assurée (p. ex. lorsque la personne assurée a omis de signer une carte devant être signée, que le code NIP est conservé avec la carte ou que la perte n'a pas été annoncée immédiatement);

B 2.5.4 Déclaration erronée

les dommages survenant à la suite de déclarations erronées ou d'annonces tardives de modifications;

B 2.5.5 Injoignabilité

les dommages causés faute de pouvoir joindre l'adresse de blocage déclarée.

B 2.6 Dispositions complémentaires

B 2.6.1 Obligation de déclarer et justificatifs

- a) La personne assurée communique les données des cartes Maestro, bancaires, postales, de crédit, de carburant et de client, ainsi que les données relatives à des téléphones mobiles, pièces d'identité personnelles et abonnements personnels à la Société par écrit, au moyen du formulaire prévu à cet effet.
- b) Les modifications de données enregistrées doivent être communiquées immédiatement et par écrit à la Société.
- c) Le remboursement des taxes de blocage et de remplacement assurées se fait contre présentation des justificatifs originaux à la Société.

B 3 PROTECTION DES ACHATS

B 3.1 Personnes assurées

Sont réputés personnes assurées le preneur d'assurance et les personnes vivant en ménage commun avec lui.

B 3.2 Clause de subsidiarité

Si une personne assurée fait valoir des prétentions sur la base d'un autre contrat, la couverture d'assurance se limite à la partie des prestations de la Société qui dépasse celles de l'autre contrat. Cette clause ne s'applique pas lorsque le contrat auquel il est fait référence ici contient une clause analogue.

B 3.3 Couverture des achats

B 3.3.1 Objet de l'assurance

La couverture des achats couvre les produits achetés neufs pendant 24 heures à partir du moment où la personne assurée entre en possession desdits produits, ainsi que, le cas échéant, pendant leur transport par un transporteur.

B 3.3.2 Choses assurées

Sont assurés les biens mobiliers neufs destinés à un usage privé (y compris les billets d'entrée) achetés par la personne assurée.

B 3.3.3 Choses non assurées

Ne sont pas assurés:

- a) les espèces, les chèques, les chèques de voyage, les titres de légitimation (sous réserve de l'article B3.3.2) et tous les autres papiers de valeur;

- b) les denrées alimentaires, les produits de luxe et les produits cosmétiques;
- c) les animaux, les plantes et les véhicules à moteur;
- d) les bijoux, les montres, les métaux précieux et les pierres précieuses; si ces choses deviennent immédiatement la propriété de la personne assurée lors de l'achat, cette exclusion ne s'applique que si elles ne sont pas portées ou utilisées conformément à leur destination ou qu'elles ne soient pas transportées sous la garde personnelle de la personne assurée;
- e) les marchandises d'occasion.

B 3.3.4 Durée de la couverture d'assurance

- a) Pour les choses qui, lors de l'achat, deviennent immédiatement la propriété de la personne assurée (pas d'expédition), la couverture d'assurance débute au moment de la remise de la chose lors de son achat et dure 24 heures, transport compris jusqu'à son lieu de destination définitif, installation éventuelle incluse;
- b) Pour les choses qui sont transportées par un transporteur (expédition), la couverture d'assurance débute au moment de la remise de la chose au transporteur. À compter de la remise de la chose par le transporteur à la personne assurée, la couverture d'assurance dure encore 24 heures, installation éventuelle incluse.

B 3.3.5 Événements assurés

Sont assurées:

- a) la détérioration et la destruction;
- b) la disparition pendant le transport par un transporteur (expédition);

B 3.3.6 Événements non assurés

Ne sont pas assurés:

- a) l'usure normale;
- b) les défauts de fabrication ou de matériau, le pourrissement intérieur et les dommages résultant de l'état naturel de la chose;
- c) les dommages qui sont imputables contractuellement à un tiers, en qualité de fabricant ou de vendeur.

B 3.3.7 Somme d'assurance

La prestation est limitée à CHF 5000 par événement, avec un plafond de CHF 10 000 par année d'assurance.

B 3.3.8 Prestations assurées

- a) Dans le cas de choses détruites ou disparues, la Société a le choix de procéder à un remplacement en nature ou de rembourser le prix d'achat payé.
- b) Dans le cas de choses endommagées, la Société a le choix de faire réparer les choses ou de rembourser les frais de réparation, jusqu'à concurrence du prix d'achat toutefois.

- c) Dans le cas de choses appartenant à une paire ou à un ensemble, le remboursement s'effectue jusqu'à concurrence du prix d'achat, dans la mesure où les objets ne sont pas utilisables seuls ou ne peuvent pas être complétés.

Les choses indemnisées et déclarées disparues deviennent la propriété de la Société une fois retrouvées.

B 3.3.9 Obligations en cas de sinistre

- a) Le sinistre doit être annoncé **par téléphone** à la centrale d'assistance (voir article A4.1, A Dispositions communes à toutes les branches) et ce, **dans les 36 heures** à compter de la remise du produit acheté par le vendeur ou le transporteur à la personne assurée.
- b) Les choses endommagées doivent rester à la disposition de la Société et lui être envoyées pour expertise si cette dernière en fait la demande, aux frais de l'assuré, et ce, jusqu'au règlement définitif du sinistre.
- c) Les documents suivants doivent être transmis à la Société (selon l'événement assuré):
 - l'original de la quittance d'achat sur laquelle figurent le prix, la date et l'heure d'achat ou encore la confirmation de commande ou d'ordre;
 - la preuve de l'expédition de la chose;
 - toute autre information utile pour le calcul de l'indemnisation.

B 3.4 Couverture Internet

B 3.4.1 Objet de l'assurance

La couverture Internet couvre les dommages causés par des tiers par l'utilisation abusive, sur Internet, d'une carte de crédit assurée.

B 3.4.2 Cartes de crédit assurées

Sont assurées toutes les cartes de crédit émises en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein ainsi que dans la zone frontalière jusqu'à 50 km à vol d'oiseau à partir de la frontière suisse et libellées au nom de la personne assurée.

B 3.4.3 Événement assuré

Est assurée l'utilisation abusive, sur Internet, de cartes de crédit par des tiers.

B 3.4.4 Événements non assurés

Ne sont pas assurés:

- a) les dommages résultant du non-respect des conditions d'utilisation de la carte de crédit stipulées par l'émetteur (obligation de diligence en particulier);
- b) les dommages résultant de l'injoignabilité de l'institution compétente pour le blocage de la carte;
- c) les dommages provoqués par les personnes vivant dans le même ménage.

B 3.4.5 Somme d'assurance

La prestation est limitée à CHF 5000 par décompte de carte de crédit, avec un plafond de CHF 10 000 par année d'assurance.

B 3.4.6 Prestations assurées

La Société prend en charge la partie des débits figurant sur le décompte de carte de crédit dont il est prouvé qu'ils résultent de l'utilisation abusive, sur Internet, de la carte de crédit assurée par des tiers et pour lesquels les personnes assurées n'ont pas reçu de contrepartie.

B 3.4.7 Obligations en cas de sinistre

- a) Le sinistre doit être annoncé immédiatement par téléphone à la centrale d'assistance (voir article A4.1, A Dispositions communes à toutes les branches).
- b) La perte ou le vol de la carte de crédit ou un soupçon d'abus doit être immédiatement annoncé à l'émetteur de la carte de crédit. Il convient en outre de demander le blocage immédiat de la carte de crédit.
- c) Tout soupçon d'abus doit être signalé immédiatement au poste de police le plus proche.

B 3.5 Avance d'argent

B 3.5.1 Objet de l'assurance / prestation

Si la personne assurée est victime d'un vol ou d'un détournement et est délestée de toutes ses espèces et qu'il n'existe aucune autre possibilité d'obtenir des espèces, la Société accorde une avance d'argent ou une prise en charge des frais à hauteur de CHF 2000 maximum sur la base d'un simple appel téléphonique et d'un rapport de police.

B 3.5.2 Obligations

- a) Pour obtenir une avance d'argent ou une prise en charge des frais, la personne assurée doit appeler la centrale d'assistance (voir article A4.1, A Dispositions communes à toutes les branches) et transmettre le rapport de police.
- b) Le preneur d'assurance est tenu de rembourser l'intégralité de l'avance accordée par la Société ou de la prise en charge, frais de virement éventuels inclus, dans les 30 jours suivant la date de facture.

B 4 PROTECTION DU MÉNAGE

B 4.1 Personnes assurées

Sont réputés personnes assurées le preneur d'assurance et les personnes vivant en ménage commun avec lui.

B 4.2 Lieu assuré

La couverture d'assurance est valable pour les locaux habités par le preneur d'assurance, dont l'emplacement est précisé dans la police.

B 4.3 Obligations en cas de sinistre

Pour pouvoir bénéficier des prestations d'assistance, lorsque survient un événement assuré, la personne assurée doit impérativement et sans délai appeler l'un des numéros ci-après, auxquels la centrale d'assistance est joignable, par téléphone, 24 heures sur 24, 365 jours par an.

24 heures sur 24, CH/FL	0800 22 33 44
24 heures sur 24, à l'étranger	+41 43 311 99 11

B 4.4 Événements et prestations non assurés

La Société ne sert aucune prestation:

B 4.4.1 Dommages en rapport

pour les dommages

- a) en rapport direct ou indirect avec:
 - des événements de guerre;
 - des violations de la neutralité;
 - des révolutions, rébellions, révoltes;
 - des troubles intérieurs (actes de violence contre des personnes ou des choses à l'occasion d'attroupements, de rixes ou de tumultes);
 - des tremblements de terre et éruptions volcaniques;
- b) qui, indépendamment du fait que d'autres causes y aient contribué dans un ordre quelconque, sont imputables directement ou indirectement à:
 - des matériaux radioactifs;
 - la fission ou la fusion nucléaire;
 - une contamination radioactive;
 - des déchets et du combustible nucléaires;
 - des explosifs nucléaires ou toute autre arme nucléaire;

et les mesures prises pour y remédier;

B 4.4.2 Épidémie et pandémie

pour les dommages causés par des épidémies et des pandémies;

B 4.4.3 Contamination

pour les dommages résultant d'une contamination biologique et / ou chimique (infection, empoisonnement, empêchement et / ou limitation de l'utilisation de choses par l'effet ou la libération de substances chimiques et / ou biologiques) suite à tout type d'actes terroristes;

B 4.4.4 Absence d'accord de la Société

pour les mesures engagées qui n'ont pas été organisées par la société ou qui n'ont pas, au préalable, été autorisées par la Société.

B 4.5 Clause de subsidiarité

Si une personne assurée fait valoir des prétentions sur la base d'un autre contrat, la couverture d'assurance se limite à la partie des prestations de la Société qui dépasse celles de l'autre contrat. Cette clause ne s'applique pas lorsque le contrat auquel il est fait référence ici contient une clause analogue.

B 4.6 Service «installations électriques»

B 4.6.1 Somme d'assurance

La Société prend en charge les prestations à concurrence de CHF 1000 maximum par événement.

B 4.6.2 Événements et prestations assurés

En cas de défaillance de l'installation électrique rattachée à demeure au lieu assuré, la Société organise, 24 heures sur 24, des mesures d'aide et prend en charge les frais des mesures d'urgence qui s'imposent pour garantir le fonctionnement de ladite installation jusqu'à l'élimination définitive du dommage.

B 4.6.3 Événements et prestations non assurés

La Société ne sert aucune prestation et ne prend en charge aucuns frais:

- a) pour la réparation de défaillances d'appareils électriques et électroniques de gros et de petit électroménager qui ne sont pas rattachés à demeure au bâtiment;
- b) pour la réparation de défaillances d'appareils d'électronique grand public, informatiques et de télécommunication, ainsi que d'installations d'éclairage, de lave-linge ou de sèche-linge;
- c) pour la réparation de défaillances de compteurs d'électricité et de dispositifs de surveillance ou de contrôle en tous genres tels que détecteurs de fumée, régulateurs de chauffage ou thermostats;
- d) pour l'élimination définitive de dommages qui ne peut pas être effectuée immédiatement dans le cadre des premières mesures organisées;
- e) pour les pièces de rechange ou la nouvelle acquisition d'appareils et d'installations électriques défectueux;
- f) pour les travaux ordinaires d'entretien et de maintenance des installations électriques.

B 4.7 Service «chauffage, climatisation, ventilation»

B 4.7.1 Somme d'assurance

La Société prend en charge les prestations à concurrence de CHF 1000 maximum par événement.

B 4.7.2 Événements et prestations assurés

En cas de défaillance de l'installation de chauffage, de climatisation ou de ventilation rattachée à demeure au lieu assuré, la Société organise, 24 heures sur 24, des mesures d'aide et prend en charge les frais des mesures d'urgence qui s'imposent pour garantir le fonctionnement de ladite installation jusqu'à l'élimination définitive du dommage.

B 4.7.3 Événements et prestations non assurés

La Société ne sert aucune prestation et ne prend en charge aucuns frais:

- a) pour l'élimination définitive de dommages qui ne peut pas être effectuée immédiatement dans le cadre des premières mesures organisées;

- b) pour les pièces de rechange ou la nouvelle acquisition d'installations de chauffage, de climatisation ou de ventilation défectueuses;
- c) pour les travaux ordinaires d'entretien et de maintenance d'installations de chauffage, de climatisation ou de ventilation.

B 4.8 Service «curage des canalisations»

B 4.8.1 Somme d'assurance

La Société prend en charge les prestations à concurrence de CHF 1000 maximum par événement.

B 4.8.2 Événements et prestations assurés

En cas d'obstruction d'une conduite d'eau desservant le lieu assuré, si la conduite ne peut pas être débouchée sans l'intervention d'un professionnel, la Société organise, 24 heures sur 24, des mesures d'aide et prend en charge les frais de débouchage.

B 4.9 Service «installations sanitaires»

B 4.9.1 Somme d'assurance

La Société prend en charge les prestations à concurrence de CHF 1000 maximum par événement.

B 4.9.2 Événements et prestations assurés

La Société organise, 24 heures sur 24, des mesures d'aide et prend en charge les frais des mesures d'urgence qui s'imposent pour garantir le fonctionnement de l'installation sanitaire jusqu'à l'élimination définitive du dommage, et ce, dans les conditions suivantes:

- a) il n'est plus possible de couper l'eau chaude ou l'eau froide sur le lieu assuré;
- b) l'alimentation en eau chaude ou froide est interrompue sur le lieu assuré.

B 4.9.3 Événements et prestations non assurés

La Société ne sert aucune prestation et ne prend en charge aucuns frais:

- a) pour la réparation de joints défectueux et d'éléments ou d'accessoires de robinetterie et de chauffe-eau entartrés, ni pour les dommages consécutifs qui leur sont imputables;
- b) pour l'élimination définitive de dommages qui ne peut pas être effectuée immédiatement dans le cadre des premières mesures organisées;
- c) pour les travaux ordinaires d'entretien et de maintenance des installations sanitaires.

B 4.10 Service «appareils de remplacement»

B 4.10.1 Somme d'assurance

La Société prend en charge les prestations à concurrence de CHF 1000 maximum par événement.

B 4.10.2 Événements et prestations assurés

- a) En cas de défaillance de tondeuses à gazon, téléviseurs ou installations stéréophoniques appartenant à la personne assurée et servant à son usage privé, la Société organise, 24 heures sur 24, des mesures d'aide et met à disposition, à titre de prêt, un appareil de remplacement.
- b) En cas de panne inopinée de l'installation de chauffage ou de climatisation installée à demeure sur le lieu assuré, la Société organise, 24 heures sur 24, des mesures d'aide et met à disposition, à titre de prêt, un appareil de chauffage ou de climatisation de remplacement.

B 4.10.3 Événements et prestations non assurés

La Société ne sert aucune prestation pour des frais de réparation. Les frais liés aux mesures d'urgence en cas de défaillance des installations de chauffage ou de climatisation sont pris en charge selon les dispositions du service «chauffage, climatisation, ventilation» (articles B4.7.1 à B4.7.3).

B 4.11 Service de serrurier d'urgence

B 4.11.1 Somme d'assurance

La Société prend en charge les prestations à concurrence de CHF 1000 maximum par événement.

B 4.11.2 Événements et prestations assurés

- a) La Société organise, 24 heures sur 24, des mesures d'aide et prend en charge les frais d'intervention d'un serrurier professionnel pour l'ouverture de la porte d'entrée de la maison ou de l'appartement dans les cas suivants:
 - perte, vol ou bris des clés de la personne assurée;
 - la personne assurée s'est enfermée à l'intérieur ou à l'extérieur par inadvertance;
 - l'ouverture de la porte d'entrée est impossible en raison d'une défaillance.
- b) Est également assurée la pose d'une serrure provisoire au cas où la serrure d'origine n'est plus utilisable suite à l'ouverture de la porte par le spécialiste.

B 4.12 Enlèvement de nids d'abeilles, de guêpes et de frelons

B 4.12.1 Somme d'assurance

La Société prend en charge les prestations à concurrence de CHF 1000 maximum par événement.

B 4.12.2 Événements et prestations assurés

La Société organise, 24 heures sur 24, des mesures d'aide et prend en charge les frais d'élimination ou de déplacement, par un spécialiste, de nids d'abeilles, de guêpes ou de frelons se trouvant dans la zone du lieu assuré.

B 4.12.3 Événements et prestations non assurés

La Société ne sert aucune prestation si des dispositions légales, notamment celles relatives à la protection des

espèces, interdisent le déplacement ou l'élimination du nid d'abeilles, de guêpes ou de frelons.

B 4.13 Garde d'enfants

B 4.13.1 Somme d'assurance

La Société prend en charge les prestations à concurrence de CHF 1000 maximum par événement.

B 4.13.2 Événements et prestations assurés

La Société organise, 24 heures sur 24, des mesures d'aide et prend en charge, en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein, la garde d'enfants de moins de 16 ans vivant en ménage commun avec le preneur d'assurance lorsque ce dernier ou une autre personne assurée ne peut assurer la garde des enfants par suite d'accident, d'hospitalisation ou de décès inopinés et qu'aucune autre personne assurée n'est disponible pour cela. La garde des enfants est organisée en fonction des possibilités sur le lieu assuré.

B 4.14 Hébergement d'animaux

B 4.14.1 Somme d'assurance

La Société prend en charge les prestations à concurrence de CHF 1000 maximum par événement.

B 4.14.2 Événements et prestations assurés

- a) La Société organise, 24 heures sur 24, des mesures d'aide et prend en charge, en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein, l'hébergement et l'entretien de chiens, chats, hamsters, cochons d'Inde, lapins, oiseaux et autres rongeurs que le preneur d'assurance détient comme animaux domestiques vivant dans son ménage lorsque le preneur d'assurance ou une autre personne assurée ne peut assurer la garde desdits animaux par suite d'accident, d'hospitalisation ou de décès inopinés et qu'aucune autre personne assurée n'est disponible pour cela.
- b) Les animaux sont confiés à un refuge animalier ou à une pension pour animaux. Dans tous les cas, il faut, en condition préalable, que les animaux soient remis à la personne mandatée par la Société.

B 4.15 Service de gardiennage et de sécurisation

B 4.15.1 Somme d'assurance

La Société prend en charge les prestations à concurrence de CHF 1000 maximum par événement.

B 4.15.2 Événements et prestations assurés

La Société organise, 24 heures sur 24, des mesures d'aide et prend en charge le gardiennage du lieu assuré lorsque des dispositifs de verrouillage et d'autres systèmes de sécurité n'offrent plus de protection suffisante à la suite d'un incendie, d'un événement naturel, d'un vol, de dégâts d'eau ou de bris de glace.

B 4.15.3 Événements et prestations non assurés

La Société ne sert aucune prestation pour l'élimination des dommages (frais de réparation) et les dommages consécutifs.

B 4.16 Service de nettoyage du logement

B 4.16.1 Événements et prestations assurés

La Société organise l'intervention d'une entreprise de nettoyage:

- a) en cas de besoin de la personne assurée (sans participation aux frais de nettoyage);
- b) lorsque le preneur d'assurance déménage de sa maison ou de son appartement; dans ce cas, la Société participe aux frais de nettoyage du lieu assuré à concurrence de CHF 100. À compter du début de la couverture d'assurance, cette participation aux frais est versée au maximum une fois par période de cinq années.

C | INVENTAIRE DU MÉNAGE

C 1 DISPOSITIONS COMMUNES

C 1.1 Personnes assurées

Sont réputés personnes assurées le preneur d'assurance et les personnes vivant en ménage commun avec lui.

C 1.2 Choses et frais assurés

Sont assurés:

C 1.2.1 Ménage

L'inventaire du ménage

Celui-ci comprend:

- a) les biens meubles et animaux domestiques qui servent à l'usage privé et qui sont la propriété des personnes assurées;
- b) l'outillage professionnel et les ustensiles de travail qui sont la propriété des personnes assurées et sont utilisés par celles-ci en tant qu'employés;
- c) les accessoires de véhicules à moteur, de remorques, de cyclomoteurs, de caravanes, de mobile homes et de bateaux entreposés au lieu d'assurance, qui servent à l'usage privé et sont la propriété des personnes assurées;
- d) les biens meubles de tiers en leasing et en location (y compris animaux domestiques) servant à l'usage privé;

S'il n'est pas convenu de valeur actuelle, la somme assurée pour le ménage doit correspondre au montant requis pour la nouvelle acquisition de tous les objets assurés. Les choses qui ne sont plus utilisées ne sont assurées qu'à leur valeur actuelle (conséquences de la sous-assurance: article C1.6).

C 1.2.2 Frais

Il s'agit en l'occurrence des frais de déblaiement, des frais domestiques supplémentaires et des frais de changement de serrures, ainsi que des frais pour vitrages de fortune, portes et serrures provisoires qui ont un rapport avec un dommage assuré; sont en outre inclus les frais payés pour le remplacement de cartes d'identité et autres documents.

C 1.2.3 Valeurs pécuniaires

C'est-à-dire le numéraire, les cartes de crédit, les papiers-valeurs, les livrets d'épargne, les métaux précieux (tels que réserves, lingots ou articles de vente), les monnaies et les médailles, les pierres précieuses et les perles non montées qui sont la propriété privée des personnes assurées et ne constituent pas un capital social.

C 1.2.4 Autres biens de tiers (pas en leasing / location)

Ceux-ci comprennent:

- a) les biens meubles confiés servant à l'usage privé (y compris animaux domestiques);
- b) les effets des hôtes (excepté les valeurs pécuniaires);
- c) l'outillage professionnel et les ustensiles de travail confiés qui sont utilisés par les personnes assurées en tant qu'employés.

C 1.2.5 Le terme «inventaire du ménage» désigne par analogie les «choses assurées»

Les choses mentionnées à l'article C1.2 sont désignées par le terme «inventaire du ménage» dans les chapitres suivants:

- C1 Dispositions communes à l'inventaire du ménage, article C1.4.1 et C1.4.2 b);
- C2 Ménage – Incendie et dommages naturels;
- C3 Ménage – Vol;
- C4 Ménage – Dégâts d'eau.

C 1.3 Ne sont pas assurés

C 1.3.1 Constructions mobilières.

C 1.3.2 Les véhicules à moteur, les remorques, les cyclomoteurs.

C 1.3.3 Caravanes et mobile homes.

C 1.3.4 Accessoires

Les accessoires de véhicules à moteur, remorques, cyclomoteurs, caravanes, mobile homes et bateaux non entreposés au lieu d'assurance.

C 1.3.5 Bateaux

Les bateaux pour lesquels une assurance responsabilité civile obligatoire est prescrite, ainsi que ceux qui ne sont pas régulièrement ramenés au domicile après usage, y compris leurs accessoires.

C 1.3.6 Aéronefs

Les aéronefs qui doivent être inscrits au Registre de matricule des aéronefs, y compris leurs accessoires.

C 1.3.7 Obligation d'assurance

Les choses qui sont ou doivent être assurées auprès d'un établissement cantonal d'assurance.

C 1.3.8 Prestations par des sapeurs-pompiers et la police

Les prestations de corps de sapeurs-pompiers publics, de la police ou d'autres personnes tenues à prêter secours.

C 1.3.9 Contamination

Les dommages résultant d'une contamination biologique et / ou chimique (infection, empoisonnement, empêchement et / ou limitation de l'utilisation de choses par l'effet ou la libération de substances chimiques et / ou biologiques) suite à tout type d'actes terroristes.

C 1.3.10 Dommages en rapport

Les dommages

- a) en rapport direct ou indirect avec:
 - des événements de guerre;
 - des violations de la neutralité;
 - des révolutions, des rébellions, des révoltes;
 - des troubles intérieurs (actes de violence contre des personnes ou des choses à l'occasion d'attroupements, de rixes ou de tumultes);
 - des tremblements de terre et éruptions volcaniques;
- b) qui, indépendamment du fait que d'autres causes y aient contribué dans un ordre quelconque, sont imputables directement ou indirectement à:
 - des matériaux radioactifs;
 - la fission ou la fusion nucléaire;
 - une contamination radioactive;
 - des déchets et du combustible nucléaires;
 - des explosifs nucléaires ou toute autre arme nucléaire;

et les mesures prises à leur rencontre.

Lorsque la personne assurée est surprise en dehors de Suisse ou de la Principauté de Liechtenstein par un événement selon l'article C1.3.11 a) ou C1.3.11 b), les prestations de la Société ne prennent fin que 14 jours après l'apparition de l'événement.

C 1.4 Calcul du dommage

C 1.4.1 Inventaire du ménage

Le dommage est calculé sur la base du montant qu'exigerait une nouvelle acquisition au moment du sinistre (= valeur de remplacement), déduction faite de la valeur des restes. Une valeur affective personnelle n'est prise en considération que si cela est spécialement stipulé dans la police.

- a) En cas d'assurance à la valeur actuelle, le dommage est calculé sur la base du montant

qu'exigerait une nouvelle acquisition au moment du sinistre, déduction faite de la moins-value provoquée par l'usure ou toute autre cause.

- b) En cas de dommage partiel, le dommage est calculé sur la base des frais de réparation ou des frais occasionnés par un remplacement partiel, ainsi que d'une éventuelle moins-value qui en résulterait (au maximum le prix d'acquisition d'un produit de remplacement neuf de même valeur).

C 1.4.2 Frais

Le dommage est calculé comme suit:

- a) Frais domestiques supplémentaires
Sont déterminants les frais résultant de l'impossibilité d'utiliser les locaux assurés endommagés, ainsi que la perte de rendement des locaux sous-loués. Les frais économisés sont déduits.
- b) Frais de déblaiement
Sont déterminants les frais effectifs exigés par le déblaiement du lieu du sinistre des restes de choses assurées et par leur transport jusqu'à l'emplacement approprié le plus proche, ainsi que les frais d'entreposage et d'élimination.
- c) Frais pour vitrages de fortune, portes et serrures provisoires
Sont déterminants les frais effectifs exigés par l'exécution des mesures prises.
- d) Frais de changement de serrures
Sont déterminants les frais effectifs de changement ou de remplacement de serrures aux lieux désignés dans la police et à des coffres-forts bancaires loués par l'ayant droit, ainsi que des clés y afférentes.
- e) Frais de remplacement de papiers d'identité et autres documents
Sont déterminants les frais effectifs de remplacement de papiers d'identité et autres documents, ou de leurs duplicata.

C 1.5 Calcul de l'indemnité

C 1.5.1 L'indemnité est calculée selon l'ordre suivant

- a) la franchise convenue dans la police est déduite du montant du dommage calculé en vertu du contrat;
- b) ensuite les prestations sont limitées dans la mesure où les conditions générales ou la police le prévoient;
- c) puis l'indemnité est limitée par la somme d'assurance (sous réserve de l'article C1.5.2).

C 1.5.2 Frais en vue de restreindre le dommage

Sont également remboursés les frais en vue de restreindre le dommage. Lorsque le total de ceux-ci et de l'indemnité dépasse la somme assurée, ces dépenses ne sont remboursées que si elles ont été ordonnées par la Société.

C 1.5.3 Inventaire des choses touchées

Sur demande, le preneur d'assurance doit dresser un inventaire des choses qui existaient avant le sinistre, de celles qui subsistent après et de celles qui ont été touchées par le dommage, en indiquant chaque fois leur valeur.

C 1.6 Sous-assurance

C 1.6.1 Calcul

Si la somme d'assurance ménage est inférieure à la valeur de remplacement de l'ensemble de l'inventaire du ménage (sous-assurance), le dommage n'est réparé que dans la proportion existant entre la somme d'assurance et la valeur de remplacement au jour du dommage, ce qui a également pour conséquence une réduction correspondante de l'indemnité en cas de dommage partiel.

C 1.6.2 Aucune application de la sous-assurance

La présente réglementation ne s'applique pas en cas de:

- a) valeurs pécuniaires selon l'article C1.2.3;
- b) frais selon l'article C1.2.2;
- c) dommages dus au roussissement et à la chaleur, ainsi que ceux causés par un feu utilitaire;
- d) dommages dus à l'effet de l'énergie électrique ou à une panne de courant;
- e) dommages aux bâtiments occasionnés lors d'un vol;
- f) couverture détériorations et perte de biens de déménagement;
- g) vol simple hors du domicile;
- h) bris de glaces;
- i) couverture selon les conditions générales de l'assurance combinée ménage ci-dessous;
 - C6 Ménage – Bagages;
- j) autres biens de tiers (pas en leasing / location) selon l'article C1.2.4.

C 1.6.3 Renonciation à la prise en compte de la sous-assurance

Jusqu'à un montant du dommage représentant 10% de la somme d'assurance, au maximum toutefois CHF 20 000, on renonce à faire valoir la sous-assurance.

C 1.7 Adaptation automatique de la somme d'assurance

Si cela a été convenu, la prime et la somme d'assurance pour l'inventaire du ménage sont adaptées chaque année lors de l'échéance de la prime à l'indice de l'inventaire du ménage. Celui-ci est calculé chaque année au 30 septembre sur la base de l'indice national des prix à la consommation (IPC) par l'Association suisse d'assurances (ASA). Les limites de sommes mentionnées dans les conditions générales ou la police (p. ex. pour les valeurs pécuniaires) et les éventuelles assurances complémentaires demeurent inchangées.

C 2 INCENDIE ET DOMMAGES NATURELS

C 2.1 Risques et dommages assurés

Sont assurés les dommages à l'inventaire du ménage causés par:

C 2.1.1 Incendie, fumée, foudre, explosion

l'incendie, la fumée (actions soudaines et accidentelles), la foudre, l'explosion et l'implosion;

C 2.1.2 Événements naturels suivants

hautes eaux, inondations, tempêtes (= vent d'au moins 75 km/h qui renverse des arbres ou découvre des bâtiments dans le voisinage des choses assurées), grêle, avalanches, pression de la neige, éboulements de rochers, chutes de pierres et glissements de terrain;

C 2.1.3 Chute d'aéronefs et de véhicules spatiaux

la chute ou l'atterrissage forcé d'aéronefs, de véhicules spatiaux et de satellites ou de parties qui s'en détachent; la chute de météorites; le bang supersonique;

C 2.1.4 Eau d'extinction et travaux de curage et de nettoyage

la destruction ou la détérioration causées par l'extinction d'un incendie ou des travaux de curage et de nettoyage nécessaires selon l'article C2.1.1;

C 2.1.5 Disparition

la disparition consécutive à l'un des événements précités.

C 2.1.6 Dommages dus au roussissement et à la chaleur

le roussissement et les dommages à l'inventaire du ménage exposé à un feu utilitaire ou à la chaleur; l'indemnité est limitée à la somme convenue dans la police;

C 2.1.7 Dommages dus à l'effet de l'énergie électrique

l'effet de l'énergie électrique elle-même sur des machines, appareils, cordons et conduites électriques sous tension; l'indemnité est limitée à la somme convenue dans la police; les dommages consécutifs sont exclus;

C 2.1.8 Dommages causés par une panne de courant

les conséquences d'une panne de courant dans le ménage sur le contenu de congélateurs, réfrigérateurs, aquariums ou terrariums, par suite de: défaillance du corps de fonctionnement; court-circuit sans développement d'incendie; interruption accidentelle de l'alimentation de courant entre le collecteur et la source de courant; coupure de l'alimentation de courant publique, pour autant que celle-là soit due à une défaillance des installations de production ou du réseau

de distribution du fournisseur d'énergie, et non à un ordre des autorités ou à une déconnexion planifiée par le fournisseur d'énergie. L'indemnité est limitée à la somme convenue dans la police.

C 2.2 Ne sont pas assurés

C 2.2.1 Dommages dus aux tempêtes et à l'eau à des bateaux

Les dommages dus aux tempêtes et à l'eau à des bateaux se trouvant à l'eau.

C 2.2.2 Effet de la fumée

Les dommages causés par l'effet graduel de la fumée.

C 2.2.3 Affaissements de terrain et construction défectueuse

Les dommages causés par les affaissements de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction défectueuse, l'entretien défectueux de bâtiments, l'omission de mesures de défense, les mouvements de terrain artificiels, le glissement de la neige des toits, les eaux souterraines, la crue et le débordement de cours ou de nappes d'eau qui, selon les expériences faites, se répètent; sans égard à leur cause, les dommages dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques, ainsi qu'au refoulement des eaux de canalisation.

C 2.2.4 Contenu de congélateurs

les dommages au contenu de congélateurs, réfrigérateurs, aquariums ou terrariums par suite de mauvais réglage de la température ou de la mise en service.

C 2.3 Franchise et limitations de prestations en cas de dommages naturels

Sont valables les franchises et limitations de prestations prescrites par la loi selon les dispositions du chapitre «Assurance des dommages dus à des événements naturels» de l'«Ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées».

Les dommages dus à la même cause d'ordre atmosphérique ou tectonique constituent un seul événement, même s'ils surviennent à des moments et en des lieux distincts.

C 3 VOL

C 3.1 Risques et dommages assurés

Sont assurés les dommages à l'inventaire du ménage attestés de manière probante par des traces, des témoins ou les circonstances, et causés par:

C 3.1.1 Vol avec effraction

le vol avec effraction, c'est-à-dire le vol commis par des personnes qui s'introduisent par effraction dans un bâtiment ou l'un de ses locaux, ou qui y fracturent un meuble;

C 3.1.2 Détournement

le détournement, c'est-à-dire le vol commis sous la menace ou l'emploi de la force envers les personnes assurées ou travaillant dans le ménage, de même que le vol commis à la faveur d'une incapacité de résister consécutive à un décès, un évanouissement ou un accident. Le vol à la tire et le vol par ruse ne sont pas considérés comme tels;

C 3.1.3 Vol simple

lorsque ceci a été convenu, le vol simple, à savoir le vol qui ne constitue ni un vol avec effraction ni un détournement. La perte ou l'égarement de choses ne sont pas considérés comme vol simple. Le vol commis dans des véhicules fermés à clé est considéré comme vol simple.

C 3.1.4 Procuration de la clé par vol avec effraction ou par détournement

le vol commis avec les bonnes clés ou les bons codes, à condition que l'auteur se soit procuré ceux-ci par vol avec effraction ou par détournement;

C 3.1.5 Détériorations lors d'un déménagement

les détériorations et la perte du mobilier de ménage à l'occasion d'un déménagement (changement de logement) en Suisse et dans la principauté de Liechtenstein. À compter du début de cette couverture, un sinistre au maximum est remboursé tous les cinq ans. La prestation est limitée à la somme mentionnée dans la police;

C 3.1.6 Dommages sans disparition

les dommages causés à l'inventaire du ménage assuré ou à des parties intérieures du bâtiment (lieu d'assurance) lors d'une effraction, d'un détournement ou d'une tentative d'effraction ou de détournement, même si rien n'a disparu;

C 3.1.7 Dommages au bâtiment

les dommages causés au bâtiment (lieu d'assurance) lors d'un vol ou d'une tentative de vol.

C 3.2 Limitations de la couverture

C 3.2.1 Bijoux au site assuré

Pour les bijoux, c'est-à-dire les objets façonnés avec des métaux précieux, des pierres précieuses et des perles, ainsi que les montres-bracelets et montres de gousset de toute sorte, l'indemnité en cas de vol simple au domicile est limitée à la somme convenue dans la police. Cette limitation de prestation s'applique également au vol avec effraction lorsque les objets susmentionnés ne sont pas enfermés dans un coffre-fort d'au moins 100 kg ou dans un trésor emmuré ou lorsque rien d'autre n'a été convenu dans la police.

C 3.2.2 Bijoux en dehors du site assuré

Lors de vol avec effraction et de détournement en dehors du domicile, l'indemnité pour les bijoux, c'est-à-dire les choses façonnées avec des métaux précieux, des pierres précieuses et des perles, ainsi que les montres-bracelets et montres de gousset de toute sorte, est limitée en tout cas à CHF 10 000 lorsque les objets précités ne sont pas enfermés dans un coffre-fort d'au moins 100 kg ou dans un trésor emmuré. Lors d'un séjour à l'hôtel, les bijoux qui ne sont pas portés doivent être déposés dans un coffre-fort.

C 3.3 Ne sont pas assurés

C 3.3.1 Couverture incendie

les dommages survenant à la suite d'événements relevant de la couverture incendie;

C 3.3.2 Outillage professionnel et ustensiles de travail

le vol simple de l'outillage professionnel et des ustensiles de travail;

C 3.3.3 Valeurs pécuniaires

le vol simple de valeurs pécuniaires, à moins d'une convention contraire stipulée dans la police;

C 3.3.4 Frais de changement de serrures

les frais de changement de serrures en cas de vol simple et de perte, à moins d'une convention contraire stipulée dans la police;

C 3.3.5 Dans la couverture de déménagement selon l'article C3.1.5

- a) les dommages préexistants;
- b) les dommages dus aux influences de la température;
- c) l'éclatement, les griffures, les éraflures et les endommagements par frottement atteignant des objets émaillés ou vernis;
- d) les griffures, les éraflures, les endommagements par frottement et par pression, les craquelures de vernis, ainsi que le décollement des parties et accessoires collés, atteignant des meubles et des éléments en bois.

C 4 DÉGÂTS D'EAU

C 4.1 Risques et dommages assurés

Sont assurés les dommages à l'inventaire du ménage causés par:

C 4.1.1 Eau provenant de conduites

l'écoulement de l'eau et autres liquides provenant de conduites et des installations et appareils qui leur sont raccordés; en outre, l'eau provenant de matelas à

eau, d'aquariums, de fontaines d'agrément et d'humidificateurs à l'intérieur du bâtiment;

C 4.1.2 Eaux pluviales et eaux provenant de la fonte de neige ou de glace

les eaux pluviales et celles provenant de la fonte de neige ou de glace lorsqu'elles ont pénétré à l'intérieur du bâtiment par les tuyaux d'écoulement extérieurs, les chéneaux ou le toit lui-même, mais non pas par des lucarnes ouvertes ou par des ouvertures dans le toit lors de nouvelles constructions, de transformations ou d'autres travaux;

C 4.1.3 Eaux pluviales et eaux provenant de la fonte de neige ou de glace ayant pénétré par des fenêtres et des portes fermées

les eaux pluviales et celles provenant de la fonte de neige ou de glace ayant pénétré à l'intérieur du bâtiment par des fenêtres et des portes fermées;

C 4.1.4 Refoulement des eaux d'égouts

le refoulement des eaux d'égouts à l'intérieur du bâtiment;

C 4.1.5 Eau de nappes phréatiques

l'eau de nappes phréatiques parvenant à l'intérieur du bâtiment;

C 4.1.6 Liquides provenant d'installations de chauffage

le mazout ou d'autres liquides s'étant écoulés d'installations de chauffage;

Sont également assurés:

C 4.1.7 Dommages dus au gel

les frais nécessaires à la réparation et au dégel de conduites d'eau et d'appareils qui leur sont raccordés, endommagés par le gel, ayant été installés à l'intérieur du bâtiment par le preneur d'assurance en tant que locataire;

C 4.1.8 Pertes d'eau

les frais dus aux pertes d'eau consécutives à un événement cité dans l'article C4.1.1.

C 4.2 Ne sont pas assurés

C 4.2.1 Responsabilité du propriétaire

les dommages survenant à la suite d'événements cités dans les articles C4.1.4 et C4.1.5, lorsque le propriétaire du bâtiment ou de la canalisation est responsable;

C 4.2.2 Couverture incendie

les dommages survenant à la suite d'événements relevant de la couverture incendie.

C 5 BRIS DE GLACES

C 5.1 Risques et dommages assurés

Sont assurés les bris de verre, de plexiglas ou de matières synthétiques similaires, si celles-ci sont utilisées à la place de verre et font partie des locaux utilisés exclusivement par les personnes assurées, selon les conventions stipulées dans la police, lorsqu'ils concernent:

C 5.1.1 Des vitrages du mobilier;

C 5.1.2 Des vitrages du bâtiment;

C 5.1.3 Carreaux en pierre naturelle et artificielle

des carreaux en pierre naturelle et artificielle utilisés comme mobilier, revêtements de cuisines et de salles de bains, ou des tables de cuisson en vitrocéramique;

C 5.1.4 Lavabos et éviers

des lavabos, éviers, cuvettes de W.-C. (y compris les réservoirs de la chasse d'eau), bidets, urinoirs et parois de séparation;

Sont également assurés:

C 5.1.5 Baignoires et cuvettes de douches

les dommages soudains et imprévus aux baignoires et à des cuvettes de douches. La prestation est limitée à la somme mentionnée dans la police;

C 5.1.6 Dommages consécutifs et complémentaires

les dommages consécutifs et / ou complémentaires survenant par suite de bris de glaces assurés. La prestation est limitée à la somme mentionnée dans la police.

C 5.2 Ne sont pas assurés

C 5.2.1 Miroirs portatifs, verres optiques, vaisselle

les dommages aux miroirs portatifs, aux verres optiques, à la vaisselle en verre, aux verres creux et aux installations d'éclairage de toute sorte, aux ampoules électriques, tubes lumineux et néons, aux verres de montres-bracelets et montres de gousset, ainsi qu'aux appareils électriques et électroniques (excepté tables de cuisson en vitrocéramique);

C 5.2.2 Carreaux et plaques

les dommages à des carreaux en céramique ainsi qu'à des plaques de parois ou de sols en céramique ou en porcelaine;

C 5.2.3 Couverture incendie

les dommages survenant à la suite d'événements relevant de la couverture incendie (excepté le bang supersonique).

C 6 BAGAGES

C 6.1 Risques et dommages assurés

C 6.1.1 Vol, disparition, détériorations et perte

En complément aux conditions générales de l'assurance combinée ménage, C3 Ménage - Vol, sont assurées les disparitions, les détériorations ainsi que la perte de bagages survenant lors de voyages hors de la commune de domicile durant plus de huit heures.

C 6.1.2 Acquisitions absolument nécessaires en cas de livraison tardive

Les frais relatifs aux acquisitions absolument nécessaires résultant de la livraison tardive de bagages confiés à une entreprise de transport sont remboursés jusqu'à concurrence de 20% de la somme d'assurance indiquée dans la police pour les bagages.

C 6.1.3 Dommages découlant du transport effectué par une entreprise spécialisée

Les landaus, les bateaux pneumatiques et les canots pliants ne sont assurés contre les détériorations et la perte que pendant le transport effectué par une entreprise spécialisée. Les films et les supports de données ne sont assurés qu'à hauteur de leur valeur matérielle.

C 6.2 Ne sont pas assurés

Demeurent exclus de la couverture les dommages causés:

- par les influences de la température et des conditions atmosphériques,
- par l'usure;
- par la nature de l'objet;
- lors de l'utilisation d'équipements sportifs (p. ex. des skis) et d'instruments de musique;
- à des cycles, des véhicules et des bateaux, y compris leurs accessoires;
- à des valeurs pécuniaires, des bijoux, des titres de transport, des timbres, des documents, des papiers d'affaires, des objets d'art;
- à des marchandises commerciales, de l'outillage professionnel et des ustensiles de travail;
- à des objets ayant surtout une valeur affective;
- par le vol (la couverture d'assurance selon les conditions générales de l'assurance combinée ménage, C3 Ménage - Vol, demeure acquise);
- ainsi que les frais par des désagréments qui ont un rapport avec le sinistre (p. ex. des frais engagés pour le remplacement des biens assurés ou pour l'enquête de police).

D | RESPONSABILITÉ CIVILE PRIVÉE

D 1 PERSONNES ASSURÉES

D 1.1 Assurance individuelle

La personne assurée est le preneur d'assurance. Si le preneur d'assurance se marie, l'assurance se transforme automatiquement en une assurance pour plusieurs personnes. La date du mariage doit par conséquent être communiquée. La prime de l'assurance pour plusieurs personnes n'est due qu'à partir de la prochaine échéance de prime suivant le mariage.

D 1.2 Assurance pour plusieurs personnes

Les personnes assurées sont:

- le preneur d'assurance,
 - toutes les personnes faisant ménage commun avec le preneur d'assurance,
- ainsi que, sans faire ménage commun avec le preneur d'assurance:
- son conjoint ou son partenaire enregistré,
 - ses enfants mineurs,
 - ses enfants majeurs célibataires n'exerçant aucune activité lucrative.

D 1.3 Propriétaire foncier

Le propriétaire foncier, lorsque l'assuré est propriétaire du bâtiment selon l'article D3.9, mais pas du terrain (droit de superficie).

D 1.4 Autres personnes en qualité de chefs de famille

D'autres personnes, en qualité de chefs de famille, pour les dommages causés par les enfants mineurs assurés et les personnes mineures assurées vivant en ménage commun avec le preneur d'assurance, et qui séjourne temporairement et à titre gratuit chez ces autres personnes.

D 1.5 Détenteur d'animaux

D'autres personnes, en qualité de détenteurs d'animaux appartenant à un assuré, dans la mesure où ces animaux leur sont confiés à titre temporaire et non professionnel.

D 1.6 Personnel au service privé

Les personnes au service privé du preneur d'assurance, pour les dommages découlant des activités effectuées dans le cadre de leur contrat de travail.

D 2 ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

D 2.1 Couverture d'assurance

L'assurance responsabilité civile privée protège le patrimoine des assurés en tant que personnes privées contre les prétentions légales de tiers relevant de la responsabilité civile. La Société règle les prétentions

justifiées et représente les assurés dans les négociations avec les lésés. Elle rejette les prétentions injustifiées et apporte son soutien aux assurés afin d'abaisser les prétentions exagérées.

D 2.2 Dommages assurés

L'assurance couvre les prétentions formulées, en vertu des dispositions légales sur la responsabilité civile, contre les personnes assurées, en cas de:

- dommages corporels, c'est-à-dire mort, blessures ou autres atteintes à la santé de personnes;
- dommages matériels, c'est-à-dire destruction, détérioration ou perte de choses; mort, blessures ou perte d'animaux;

D 2.3 Prestations

Les prestations de la Société (y compris toutes les prestations accessoires telles qu'intérêts, frais d'avocat et de justice, frais de prévention de dommages, etc.) sont limitées par événement à la somme d'assurance indiquée dans le contrat au moment de la survenance du dommage. Si plusieurs dommages sont dus à la même cause, ils sont considérés comme un seul événement dommageable, même si plusieurs personnes sont lésées et plusieurs choses endommagées.

D 2.4 Renonciation à une réduction d'indemnité pour acte de complaisance

Si, malgré un acte de complaisance, un assuré est partiellement responsable, la Société renonce, jusqu'à un montant de dommage de CHF 5'000, à procéder à l'encontre du lésé à une réduction de l'indemnité pour acte de complaisance.

D 3 QUALITÉS ET RISQUES ASSURÉS

D 3.1 Personne privée

L'assurance couvre la responsabilité civile encourue pour le comportement dans la vie quotidienne.

D 3.2 Chef de famille

L'assurance couvre la responsabilité civile encourue en qualité de chef de famille.

D 3.3 Personne incapable de discernement

Sur demande du preneur d'assurance, la Société prend à sa charge les dommages causés par des enfants assurés et des personnes assurées incapables de discernement vivant en ménage commun avec le preneur d'assurance même si le chef de famille n'a pas manqué à son devoir de surveillance et n'est par conséquent pas responsable, jusqu'à concurrence de CHF 200 000, de la même façon que s'il s'agissait de personnes capables de discernement. Sont toutefois exclues les prétentions récursoires de tiers pour des prestations qu'ils ont servies aux lésés.

D 3.4 Femme / homme au foyer

L'assurance couvre la responsabilité civile encourue pour la tenue du propre ménage.

D 3.5 Employeur privé

L'assurance couvre les dommages causés par les personnes employées à titre privé dans le ménage du preneur d'assurance.

D 3.6 Activité accessoire

L'assurance couvre également la responsabilité civile en rapport avec des activités lucratives accessoires indépendantes, dans la mesure où les revenus annuels bruts ne dépassent pas CHF 10 000.

Restent exclus de cette couverture:

- les prétentions du mandant ou de l'employeur;
- les dommages à des choses prises ou reçues pour être utilisées, travaillées, gardées, transportées ou pour d'autres raisons, ou à des choses louées, prises en leasing ou affermées;
- les dommages causés à des choses par l'exécution ou l'inexécution d'une activité sur ou avec ces choses;
- en dérogation à l'article A1.1 (validité territoriale) des conditions générales de l'assurance combinée ménage, A Dispositions communes à toutes les branches, les prétentions résultant de dommages causés aux USA ou au Canada ou se produisant là-bas;
- les prétentions en rapport avec une activité accessoire indépendante dans tous les types de sports extrêmes tels que les courses descente en VTT ou city-bikes, le bungee-jumping, le canyoning, le snow-rafting et le river-rafting – cette énumération n'est pas exhaustive;

D 3.7 Responsable d'objets confiés (dommages aux objets confiés)

Dommages à des objets qui ont été confiés à un assuré pour être utilisés, gardés, transportés ou pour une autre fin, ou qui ont été pris en location par un assuré. Sans autre convention, la franchise est de CHF 200 par événement.

Sauf autre convention, sont exclues les prétentions pour les dommages causés:

- à des bateaux et planches de surf (sous réserve de l'article D3.16);
- à des véhicules à moteur et remorques (sous réserve des articles D3.18 et D4.6.1) ainsi qu'à des appareils volants et leurs accessoires;
- à des clés ou badges d'entreprise, y compris les dommages consécutifs;
- à des chevaux, y compris les équipements d'équitation et attelages;

Sont exclues les prétentions pour les dommages causés:

- à des choses faisant l'objet d'un contrat de location-vente ou de leasing;
- à du matériel militaire et de service confié;
- à des objets précieux, argent, papiers-valeurs, documents, plans et manuscrits.

D 3.8 Locataire de bâtiments et de locaux

L'assurance couvre la responsabilité civile pour les dommages causés à un logement loué et habité par l'assuré lui-même (y compris les appartements ou maisons de vacances), ainsi qu'aux installations usuelles qui en font partie:

Les prétentions pour les dommages au mobilier loué avec le logement ne sont assurées que pour les chambres d'hôtel et les appartements ou maisons de vacances;

Sans autre convention, la franchise s'élève à CHF 200 par événement dommageable. Dans le cas de dommages pour lesquels l'indemnité est due au bailleur lors de la remise du logement, la franchise est prélevée une seule fois par pièce et par local.

D 3.9 Propriétaire de maison et de terrain

L'assurance couvre la responsabilité civile en qualité de propriétaire d'un immeuble de trois logements au maximum, habité par le propriétaire et servant exclusivement à l'habitat, d'une maison de vacances à une famille et/ou d'un mobile home avec lieu de stationnement fixe. Cette assurance n'est valable qu'en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein. La responsabilité civile encourue en qualité de propriétaire par étage est exclue.

D 3.10 Terrains non bâtis

L'assurance couvre également la responsabilité civile fondée sur la propriété, le bail à loyer et le bail à ferme de terrains non bâtis en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein jusqu'à une superficie de 10 000 m², y compris les cabanes de jardin et autres installations servant à l'exploitation des terrains.

D 3.11 Maître de l'ouvrage

L'assurance couvre la responsabilité civile en qualité de maître de l'ouvrage dans la mesure où le prix de construction total ne dépasse pas CHF 100 000. L'assurance est limitée à la responsabilité légale résultant de la qualité des assurés selon les articles D3.8 à D3.12.

D 3.12 Dommages à l'environnement

L'assurance couvre la responsabilité civile pour les dommages corporels et matériels causés à des tiers par un événement isolé, soudain et imprévu (p. ex. l'écoulement de mazout) ainsi que les frais de prévention des dommages y afférents et légalement à la charge de l'assuré. Les assurés et les propriétaires ont l'obligation de veiller à ce que les citernes soient entretenues et maintenues en service par des spécialistes. Les assainissements ordonnés par les autorités ou autres mesures similaires doivent être exécutés dans les meilleurs délais.

Sont exclus de l'assurance:

- les prétentions relatives aux frais engagés pour la constatation de fuites et de perturbations de fonctionnement, la vidange et le remplissage de citernes, ainsi que les frais occasionnés par des réparations et transformations de ces installations (p. ex. frais d'assainissement);

- les prétentions pour des dommages survenant progressivement et qui ne sont pas causés par un événement isolé, soudain et imprévu, ainsi que les frais de prévention des dommages y afférents.

D 3.13 Sport et autres loisirs

L'assurance couvre la responsabilité civile pour la pratique du sport et d'autres loisirs.

En l'absence de responsabilité civile légale, les dommages matériels causés par la personne pratiquant le sport ou le jeu pendant l'activité en question sont couverts jusqu'à CHF 2000 par événement.

La responsabilité civile pour la pratique de la chasse ainsi que celle pour les dommages causés à des chevaux, y compris les équipements d'équitation et les attelages, ne sont assurées qu'en vertu d'une convention particulière.

D 3.14 Armée, protection civile et corps de sapeurs-pompier

L'assurance couvre la responsabilité civile des assurés pendant la durée du service à titre non professionnel dans l'armée, la protection civile ou un corps de sapeurs-pompier.

Les dommages causés au matériel de l'armée, de la protection civile ou du corps de sapeurs-pompier sont exclus de l'assurance.

D 3.15 Détenteur d'animaux domestiques

L'assurance couvre la détention de chiens, chats, chevaux, chèvres et autres animaux domestiques courants ne servant pas à des fins commerciales, ainsi que l'élevage d'abeilles et la responsabilité civile découlant de la propriété d'aquariums. Les dommages causés par des animaux sauvages ou venimeux ne sont assurés qu'en vertu d'une convention particulière.

L'assurance couvre également, jusqu'à CHF 2000 par événement;

- les dommages causés par ces animaux alors que la responsabilité civile du détenteur ou de la personne qui les prend en charge n'est pas engagée;
- les dommages que les animaux domestiques d'un assuré causent à une personne qui les prend en charge temporairement à des fins non commerciales, même en l'absence de responsabilité légale.

D 3.16 Détenteur et utilisateur de bateaux et de planches de surf

L'assurance couvre exclusivement la responsabilité civile du détenteur et de l'utilisateur de bateaux sans propulsion à moteur, tels que bateaux à rames ou planches de surf, et de bateaux à voile sans moteur dont la voilure n'est pas supérieure à 15 m², sous réserve de l'article D4.6. Les dommages causés aux bateaux utilisés (à l'exception des bateaux à rames), aux planches de surf utilisées ou aux autres embarcations similaires utilisées de même qu'à leurs accessoires ne sont pas couverts.

Sont couverts en revanche les dommages qu'un assuré cause au bateau alors qu'il est présent uniquement en tant que passager.

D 3.17 Détenteur et utilisateur de cycles et de cyclomoteurs

L'assurance couvre la responsabilité civile en qualité de détenteur et / ou d'utilisateur de cycles et de cyclomoteurs, ainsi que de véhicules à moteur qui leur sont assimilés en Suisse en ce qui concerne la responsabilité civile et l'assurance. L'assurance prend en charge la part de l'indemnité excédant la somme assurée de l'assurance prescrite par la loi (assurance complémentaire).

En l'absence de cette assurance prescrite par la loi, la couverture du présent contrat est supprimée, sauf pour les dommages causés par des enfants n'ayant pas l'âge de scolarité obligatoire.

La couverture d'assurance est accordée pour les courses autorisées sans assurance obligatoire.

D 3.18 Utilisateur de véhicules à moteur jusqu'à 3,5 tonnes et de leurs remorques appartenant à des tiers et équipés de plaques d'immatriculation européennes

L'assurance couvre les prétentions formulées contre un assuré en sa qualité de conducteur ou utilisateur occasionnel et non régulier d'un véhicule à moteur jusqu'à 3,5 tonnes et de sa remorque, appartenant à un tiers et immatriculés dans un pays européen.

Par conducteur ou utilisateur occasionnel et non régulier, on entend par exemple celui qui effectue des courses assurées au maximum une fois par semaine pendant deux mois au plus, ou sans interruption pendant une semaine au plus.

D 3.18.1 Dommages causés à des tiers

- Les dommages causés à des tiers par de tels véhicules équipés de plaques d'immatriculation suisses ou liechtensteinoises sont couverts dans la mesure où ils ne sont pas déjà assurés par l'assurance responsabilité civile qui doit être conclue pour le véhicule.
- Dans le cas de véhicules loués dans un pays étranger européen pendant un mois au maximum auprès de fournisseurs professionnels et concessionnaires, l'assurance couvre la différence entre la couverture responsabilité civile locale prescrite et proposée en complément et l'assurance minimale légale en Suisse (assurance complémentaire).

D 3.18.2 Perte de bonus dans l'assurance responsabilité civile

L'assurance couvre la perte de bonus effective pour les véhicules à moteur équipés de plaques d'immatriculation suisses ou liechtensteinoises. Pour le calcul de la surprime, les cinq années consécutives à l'événement dommageable sont prises en considération. À cet égard, la prime de base, le degré de prime et le système de degrés de prime en vigueur au moment de la survenance de l'événement dommageable sont déterminants. L'indemnité est

supprimée lorsque la Société rembourse les prestations (sous déduction des franchises) de l'assureur responsabilité civile pour véhicules à moteur.

D 3.18.3 Dommages matériels, dus à un accident, causés au véhicule utilisé et/ou sa remorque jusqu'à CHF 100 000 par événement

L'assurance couvre les dommages matériels, dus à un accident, causés à ces véhicules jusqu'à CHF 100 000 par événement (avant déduction de la franchise). S'il existe une assurance casco, seule la franchise est assurée. L'assurance couvre également la perte de bonus effective pour les véhicules à moteur équipés de plaques d'immatriculation suisses ou liechtensteinoises. Pour le calcul de la surprime, les cinq années consécutives à l'événement dommageable sont prises en considération. À cet égard, la prime de base, le degré de prime et le système de degrés de prime en vigueur au moment de la survenance de l'événement dommageable sont déterminants. Cette indemnité est supprimée lorsque la Société rembourse les prestations de l'assureur casco

Toutes les prestations issues de l'article D3.18.3 sont additionnées jusqu'à concurrence d'une somme globale de CHF 100 000 par événement. Une franchise de 10%, mais de CHF 500 au minimum et de CHF 5000 au maximum, est déduite de cette somme.

Ne sont pas assurés:

- a) les dommages causés à des véhicules détenus par un assuré ou son employeur;
- b) les dommages causés à des véhicules à moteur tractés ou poussés;
- c) les frais d'un véhicule de location ou de remplacement.

D 3.18.4 Exclusions

En plus des exclusions selon les articles D4, sont exclus des prétentions découlant de l'article D3.18:

- a) les dommages causés à des véhicules appartenant à un loueur professionnel (sous réserve de l'article D3.18.1 b) ou à l'exploitant d'une entreprise de la branche automobile ou pris en charge par un tel exploitant, ou causés par de tels véhicules, indépendamment de la personne qui conduisait le véhicule au moment de l'événement assuré;
- b) la prise en charge d'une déduction pour faute grave;
- c) la franchise de l'assurance responsabilité civile du véhicule utilisé;
- d) les prétentions pour les dommages survenant lorsque le véhicule est utilisé pour des courses qui ne sont pas autorisées par la loi, par les autorités ou par le détenteur;
- e) la responsabilité civile encourue pour les courses effectuées par un assuré contre rémunération ou à titre professionnel;

- f) les prétentions pour les dommages survenant lors d'une participation à des courses, rallyes et concours analogues ainsi que lors de toute course d'entraînement ou autre effectuée sur le parcours de la course ou de l'entraînement officiel.

D 4 EXCLUSIONS

Aucune couverture n'est accordée pour:

D 4.1 Activité professionnelle

la responsabilité civile en rapport avec l'activité professionnelle, avec une exploitation artisanale ou agricole; demeurent toutefois réservées les activités explicitement assurées dans le contrat, ainsi que les activités accessoires selon l'article D3.6;

D 4.2 Dommages propres

les prétentions pour des dommages qui concernent les personnes assurées ou vivant en ménage commun avec elles, ou des choses leur appartenant; demeurent toutefois réservés les dommages causés en qualité de chef de famille selon l'article D1.4 ou de détenteur d'animaux selon l'article D1.5 ainsi que les dommages corporels subis par des enfants pris en charge pendant les vacances;

D 4.3 Intention, crime ou délit

la responsabilité civile de l'auteur lors de la commission intentionnelle d'un crime, d'un délit ou de voies de fait;

D 4.4 Responsabilité contractuelle

les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle plus étendue que celle prévue par les dispositions légales, ainsi que celles dérivant de l'inexécution d'obligations d'assurance légales ou contractuelles;

D 4.5 Responsabilité selon l'équité des personnes incapables de discernement

la responsabilité civile selon l'article 54 CO (responsabilité selon l'équité des personnes incapables de discernement), sous réserve de l'article D3.3;

D 4.6 Les véhicules terrestres, nautiques et aériens

D 4.6.1 Véhicules à moteur

la responsabilité civile en qualité de détenteur, conducteur ou utilisateur actif de véhicules à moteur (y compris les go-karts) et de remorques tirées par ces derniers (sous réserve des articles D3.17 et D3.18); demeurent assurées les prétentions formulées contre les assurés en tant que passagers, du fait de l'utilisation purement passive de véhicules à moteur appartenant à des tiers, dans la mesure où ces prétentions ne sont pas couvertes par l'assurance responsabilité civile légale de ces véhicules;

D 4.6.2 bateaux et appareils volants

la responsabilité civile en tant que détenteur, conducteur ou utilisateur de bateaux et appareils volants de tous genres pour lesquels une assurance responsabilité civile ou une garantie contre les prétentions en responsabilité civile est obligatoire ou le serait s'ils étaient immatriculés en Suisse;

D 4.6.3 Dommages aux bateaux et appareils volants utilisés

les dommages aux bateaux (sous réserve de l'article D3.16) et appareils volants utilisés, y compris leurs équipements et accessoires respectifs;

D 4.7 Perte ou endommagement de données

les prétentions découlant de la perte ou de l'endommagement de données et programmes (logiciels);

D 4.8 Clés d'entreprise

les prétentions pour la perte et les dommages, y compris les frais consécutifs, causés à des clés d'entreprise ou à d'autres moyens servant à ouvrir des systèmes de fermeture d'entreprise, tels que des badges par exemple, ainsi que les prétentions découlant de la perte de ces clés ou autres moyens;

D 4.9 Décision administrative

les frais d'assainissement et d'élimination des sites contaminés découverts dans les biens-fonds, quelle qu'en soit l'origine, mis à la charge des assurés sur ordre des autorités;

D 4.10 Maître de l'ouvrage

la responsabilité civile encourue en qualité de maître de l'ouvrage pour les dommages causés à des biens-fonds et ouvrages appartenant à des tiers dus à des travaux de démolition, de terrassement ou de construction, sous réserve de l'article D3.11;

D 4.11 Usure et effet graduel

les dommages dus à l'usure (p. ex. aux parois et plafonds, aux peintures) et autres dommages causés peu à peu, ou prévisibles avec un degré élevé de probabilité;

D 4.12 Frais de prévention de dommages

les dépenses visant à prévenir des dommages (frais de prévention de sinistres) sous réserve de l'article D3.12;

D 4.13 Radiations ionisantes et rayons laser

la responsabilité civile pour les dommages dus aux effets de radiations ionisantes et de rayons laser;

D 4.14 Maladies contagieuses

les prétentions consécutives à la transmission de maladies contagieuses des êtres humains, des animaux et des plantes; les prétentions en rapport avec des modifications génétiques;

D 4.15 Amiante

les prétentions en rapport avec l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante.

D 5 ASSURANCES COMPLÉMENTAIRES

Sont assurés uniquement en vertu d'une convention particulière et sur indication dans la police:

D 5.1 Responsabilité civile du détenteur d'animaux sauvages et venimeux

La responsabilité civile des assurés en qualité de détenteurs d'animaux sauvages et venimeux mentionnés dans la police est assurée.

En cas de violation fautive de l'assuré des obligations qui lui incombent en vertu des prescriptions de la loi et des autorités relatives à la détention d'animaux sauvages et venimeux, la couverture d'assurance est supprimée, à moins que l'assuré apporte la preuve que la violation n'a pas eu d'incidence sur le sinistre et sur l'étendue de la prestation due par la Société.

D 5.2 Dommages aux chevaux loués / empruntés y compris équipement

Est assurée la responsabilité civile des assurés pour les dommages dus à un accident et occasionnés:

- à des chevaux loués, empruntés, temporairement gardés ou montés sur mandat d'autrui, à des fins non lucratives et sans vente à l'essai;
- à l'équipement d'équitation confié qui va avec;
- aux attelages confiés.

Les prestations sont limitées par événement dommageable à la somme d'assurance convenue spécialement pour cette couverture. La franchise s'élève à 10% par événement dommageable, mais à CHF 500 au minimum.

En cas d'immobilisation temporaire du cheval, l'indemnité journalière convenue est versée proportionnellement, sans franchise et à titre supplémentaire, pour une période de 90 jours au maximum, en fonction de la quote-part de responsabilité.

D 5.3 Responsabilité civile découlant de la pratique de la chasse

L'assurance couvre - en Suisse ou dans le monde entier, selon ce qui a été convenu - la responsabilité civile des personnes nommément désignées dans la police, en leur qualité de chasseurs, gardes-chasse ou locataires d'une chasse, découlant de l'emploi de chiens pendant la chasse ainsi que de la participation à des manifestations sportives de chasse (p. ex. exercices de tir, épreuves pour chiens de chasse). L'assurance couvre également la responsabilité des préposés à la protection de la chasse, traqueurs et autres auxiliaires, résultant de leur travail au service de l'assuré. Les prétentions en responsabilité civile de ces personnes restent toutefois assurées. Sont exclues de l'assurance: la responsabilité civile en cas de chasse sans permis de chasse valable et en cas de violation des prescriptions de la loi et des autorités relatives à la chasse et à la protection du gibier, ainsi que les prétentions pour des dommages causés au gibier et aux cultures.

D 5.4 Prétentions découlant de l'exercice d'une activité professionnelle

En dérogation à l'article D4.1, la personne nommément désignée dans la police est assurée en tant que personne exerçant l'activité professionnelle également indiquée dans la police.

Restent exclus de cette couverture:

- les prétentions de l'employeur;
- les dommages à des choses qui, en rapport avec l'activité professionnelle, ont été prises ou reçues pour être utilisées, travaillées, gardées, transportées ou pour d'autres raisons, ou louées, prises en leasing ou affermées;
- les dommages causés, en rapport avec cette activité professionnelle, à des choses par l'exécution ou l'inexécution d'une activité sur ou avec ces choses;
- en dérogation à l'article A1.1 (validité territoriale) des conditions générales de l'assurance combinée ménage, A Dispositions communes à toutes les branches, les prétentions résultant de dommages causés aux USA ou au Canada ou se produisant là-bas;
- les prétentions en rapport avec l'activité d'instructeur ou d'accompagnant dans tous les types de sports extrêmes, tels que les courses de descente en VTT ou city-bikes, le bungy-jumping, le canyoning, le snow-rafting et le river-rafting – cette énumération n'est pas exhaustive.

D 5.5 Perte de clés d'entreprise confiées en dehors des heures de travail

Est couverte, en modification partielle des articles D3.7 et D4.8, la responsabilité civile encourue lors de la perte de clés d'entreprise en dehors du temps de travail, y compris les frais de modification ou de remplacement nécessaires des serrures et des clés qui s'y rapportent. Les systèmes de fermeture commandés par informatique avec les badges s'y rapportant sont assimilés aux serrures et aux clés conventionnelles. La franchise prévue pour les dommages aux objets confiés est applicable.

D 5.6 Responsabilité civile durant l'utilisation de bateaux sportifs à rames confiés

Est couverte, en dérogation aux articles D3.7 et D3.16, la responsabilité civile encourue par les assurés pour les dommages causés à des bateaux à rames de sport appartenant à des tiers et pris en charge pour être utilisés. Les dommages survenant lors de courses ou régates sont exclus de l'assurance.

D 5.7 Responsabilité civile du détenteur de modèles réduits d'aéronefs

Est couverte la responsabilité civile des assurés en leur qualité de détenteurs de modèles réduits d'aéronefs pour lesquels une assurance responsabilité civile ou une garantie contre les prétentions en responsabilité civile est obligatoire ou le serait s'ils étaient immatriculés en Suisse, jusqu'à un poids total maximum de 30 kg.

D 5.8 Responsabilité civile en qualité de détenteur ou conducteur de go-karts

Est couverte la responsabilité civile en qualité de détenteur ou conducteur de go-karts sur des pistes spécialement équipées pour ces véhicules, dans la mesure où il n'existe pas d'autre couverture responsabilité civile (second risque). L'assurance ne couvre pas les prétentions des personnes exerçant une activité sur la piste, les prétentions pour les dommages causés aux installations et au terrain de la piste ainsi que les prétentions dérivant de la participation à des manifestations sportives automobiles au sens de l'article 72 de la loi sur la circulation routière (LCR).

D 5.9 Hole-in-One

Est couverte la prise en charge des frais de consommations au club à l'occasion des festivités organisées pour commémorer un hole-in-one réussi dans le cadre d'un tournoi officiel de golf par une personne assurée. Le hole-in-one doit avoir été observé par au moins une personne et les dépenses au club doivent être attestées par la direction du tournoi et du club. La prestation assurée est limitée à CHF 3000 par événement.

D 5.10 La responsabilité civile fondée sur la propriété, le bail à loyer et le bail à ferme de terrains non bâtis en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein d'une superficie de plus de 10 000 m²

Les autres dispositions selon l'article D3.10 demeurent inchangées.

D 5.11 Renonciation à la réduction des prestations en cas de faute grave

La Société renonce au droit de réduire sa prestation dont elle dispose en cas de faute grave de l'assuré en vertu de l'article 14.2 de la loi sur le contrat d'assurance (LCA).

La renonciation à la réduction des prestations n'est pas valable:

- lorsque l'événement assuré a été causé sous l'effet de l'alcool (avec un taux d'alcoolémie de 0.8‰ ou plus, valeur moyenne), sous l'influence de drogues ou est dû à l'abus de médicaments;
- lorsque le vol d'un véhicule ou d'une remorque appartenant à un tiers (voir article D3.18) est imputable à un acte de négligence grave ou à une omission de l'assuré (à savoir voiture non verrouillée, clé laissée sur le tableau de bord, omission d'activer un dispositif anti-vol ou d'un système antidémarrage, etc.);
- lorsque l'événement assuré, lors de l'utilisation de véhicules appartenant à des tiers (voir article D3.18) est dû entièrement ou partiellement à un excès de vitesse et que, par la suite, un retrait du permis de conduire en guise d'avertissement pour une durée supérieure à 6 mois ou un retrait de sécurité est prononcé, et ceci indépendamment du fait que, pour le retrait de permis, des raisons autres que la vitesse excessive sont déterminantes.